

COMMUNE DE SAINT MARCEL DE CAREIRET

DELIBERATION n° 50-2023
du
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 12

- présents : 10

- votants : 11

Date de convocation et d'affichage : 06-12-2023

L'an deux mil vingt-trois et le 14 décembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de Saint Marcel de Careiret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Carole SABONNADIÈRE-BERGERI, Maire.

Membres présents : Mesdames Elisabeth BARRE, Nathalie DELPIERRE, Christine LADET, Carole SABONNADIÈRE-BERGERI ;

Messieurs Dominique ASTORI, Marc HERAUD, Thierry MOULINET, Régis POLGE, Jacques ROURE, Rémi CRESPIEN.

Absents excusés : Mme Elisabeth GIOLBAS donne pouvoir à M. Rémi CRESPIEN.

Absents : Mme Bénédicte LECHARTIER

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DELPIERRE

OBJET : ZAENR – BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,

Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

Le conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;

- **DE PRECISER** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune

Fait et délibéré à Saint Marcel de Careiret, le 14/12/2023

Le Maire,
Mme Carole SABONNADIÈRE-BERGERI

